

## VD\_FINDINFO Pron / 2012 / 27 vom 15. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___27)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2012 / 27 du 15 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2012 / 27 del 15 febbraio 2012

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 314 al. 1 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 15.02.2012 Pron / 2012 / 27

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 314 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JL11.040743-120275 84 cour d'appel CIVILE

\_\_\_\_\_ Arrêt du 15 février 2012 \_\_\_\_\_

Présidence de M. colombini , président Juges : M. Abrecht et Mme Crittin  
Greffière : Mme Egger Rochat \*\*\*\*\* Art. 314 al. 1 CPC Vu l'ordonnance  
d'expulsion rendue le 10 janvier 2012 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la  
cause divisant L. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, intimé, d'avec B. \_\_\_\_\_ , à Chailly-Montreux,  
requérant, vu l'appel interjeté le 10 février 2012 par L. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
précitée, attendu que l'expulsion pour défaut de paiement a été prononcée par le premier  
juge dans la procédure en cas clair au sens de l'art. 257 CPC, que la procédure sommaire est  
applicable aux cas clairs en vertu de l'art. 248 let. b CPC, qu'ainsi le délai pour  
l'introduction de l'appel est de dix jours selon l'art. 314 al. 1 CPC, conformément à  
l'indication des voies de droit figurant au pied la décision, qu'en l'espèce, l'appelant ayant  
reçu l'ordonnance attaquée le 27 janvier 2012, le délai pour exercer appel arrivait à  
échéance le 6 février 2012, que l'appelant ayant déposé son appel le 10 février 2012,  
celui-ci est manifestement tardif ; attendu que lorsque la tardiveté de l'appel est manifeste, il  
n'y a pas lieu d'interpeller préalablement l'appelant (Reetz/Theiler, ZPO-Komm., n. 17 ad  
art. 312 CPC; TF H 181/05 du 16 mars 2006 c. 2.3.; TF 1P\_322/2006 du 25 juillet 2006 c.  
4.2.; Juge délégué CACI 8 juillet 2011/153), que le présent appel doit par conséquent être  
déclaré irrecevable ; attendu que l'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Cour  
d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est  
irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière :  
Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M.  
Serge Maret (pour L. \_\_\_\_\_), ■ M. B. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un  
recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17  
juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière  
civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de  
droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la  
contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours  
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.